

CSSS /07/112

DÉLIBÉRATION N° 07/035 DU 3 JUILLET 2007, MODIFIÉE LE 2 OCTOBRE 2007, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID DE L'UNIVERSITEIT ANTWERPEN EN VUE DE LUI PERMETTRE D'ANALYSER L'UTILISATION DE CHÈQUES CIRCULAIRES AUPRÈS DE L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* du 11 juin 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2007 ;

Vu la demande complémentaire du *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* du 20 août 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 septembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* réalise, à l'heure actuelle, une étude sur l'« exclusion financière », par laquelle il souhaite comprendre la relation existant entre la pauvreté et l'utilisation de services financiers. Dans le cadre de cette étude, il souhaite vérifier quelle est la part des allocations familiales que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés paie par compte bancaire et quelle est la part des allocations familiales qu'il paie par chèque circulaire.
- 1.2. Deux groupes seraient délimités dans le cadre de l'étude précitée : d'une part, le groupe d'assurés sociaux qui sont connus *en avril 2007* en tant qu'allocataires d'allocations familiales auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et, d'autre part, le groupe d'assurés sociaux qui sont connus *en octobre 2007* en tant qu'allocataires d'allocations familiales auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.
- 1.3. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés sélectionnerait deux sous-groupes à partir du premier groupe (*sélection avril 2007*) : d'une part, un groupe de tous les allocataires qui sont payés à l'aide d'un chèque circulaire et, d'autre part, un groupe de dix pour cent de tous les allocataires qui sont payés via un compte bancaire.

Les deux groupes contiennent environ vingt mille allocataires. Tous les enfants bénéficiaires sont déterminés pour les deux groupes, de sorte que deux groupes

partiels sont finalement constitués, un avec les allocataires et un avec les enfants bénéficiaires. Les deux fichiers seraient transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de retrouver tous les membres du ménage des allocataires dans le Registre national des personnes physiques.

- 1.4. Dans le deuxième groupe (*sélection octobre 2007*), l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés sélectionnerait les allocataires qui sont payés par un chèque circulaire en octobre 2007 mais qui ont été payés via un compte bancaire en janvier 2007, avril 2007 et juin 2007. Ce groupe contiendrait environ cinq cents personnes. Ce fichier serait transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de retrouver tous les membres du ménage des allocataires dans le Registre national des personnes physiques.
- 1.5. Pour toute personne concernée, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés communiquerait les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour quatre moments : janvier 2007, avril 2007, juin 2007 et octobre 2007).

Caractéristiques personnelles relatives à l'allocataire : le NISS, la région où l'allocataire habite, la province où l'allocataire habite, la langue dans laquelle l'allocataire reçoit la correspondance de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, le sexe de l'allocataire, la classe d'âge de l'allocataire et la classification du domicile de l'intéressé dans la hiérarchie urbaine.

Données relatives aux allocations familiales : le mode de paiement des allocations familiales (pour chaque mois de janvier 2006 à mai 2007 inclus), le régime des allocations familiales auquel l'allocataire appartient, la catégorie socioprofessionnelle de l'attributaire sur laquelle le droit aux allocations familiales est basé, le nombre total d'enfants bénéficiaires par allocataire et le nombre d'enfants bénéficiaires par allocataire et par échelle applicable.

Données à caractère personnel relatives à l'attributaire : le NISS, le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité et l'indication selon laquelle l'allocataire est ou non la même personne que l'attributaire.

- 1.6. Pour tout allocataire, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés communiquerait, en outre, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le fait qu'il (n')était (pas) connu en tant qu'allocataire actif (pour chaque mois de janvier 2006 à mai 2007 inclus) ainsi que son groupe d'appartenance dans le cadre de l'expérience menée par courrier visant à encourager les allocataires payés par chèque circulaire à opter pour un paiement via compte bancaire.
- 1.7. Pour tout enfant bénéficiaire, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés communiquerait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le NISS, le NISS de l'allocataire, la classe d'âge et la relation avec l'attributaire.
- 1.8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait ensuite tous les membres du ménage au fichier des allocataires et rechercherait pour tous les allocataires et les membres de leur ménage les données à caractère personnel suivantes : le statut relatif à l'échantillon, le NISS, le NISS de la personne de référence du ménage, le sexe, l'état

civil de l'allocataire, la classe d'âge, la classe de nationalité, le nombre de membres faisant partie du ménage et la classe de parenté avec le chef du ménage et pour tout allocataire aussi le NISS de l'attributaire et l'indication selon laquelle l'attributaire fait ou non partie du ménage.

- 1.9.** Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait les données à caractère personnel suivantes dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale pour les allocataires et les membres de leur ménage.

Données à caractère personnel relatives à la position socioéconomique et à la situation familiale : la position socioéconomique, la position LIPRO, le type de ménage et la classe de nationalité. La position socioéconomique de l'attributaire est aussi déterminée pour tout allocataire.

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales : l'indication selon laquelle l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés paie ou non les allocations, le mois de début du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire, le mois de fin du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire et la qualité de l'allocataire.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : le salaire journalier brut moyen en classes, le régime de travail et le code NACE.

Données à caractère personnel relatives au chômage : le statut de chômeur (en classes), la catégorie d'indemnisation du chômeur (en classes), la durée du chômage et le montant de l'allocation journalière (en classes).

Données à caractère personnel relatives aux pensions : la situation juridique et administrative et le montant brut en classes de l'avantage de pension.

Données à caractère personnel relatives à l'invalidité : le mois de début de l'invalidité, le mois de début de l'incapacité de travail primaire et le régime.

- 1.10.** Enfin, toutes ces données à caractère personnel seraient transmises, sous forme codée, au *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen*. Tout NISS serait, à cet effet, remplacé par un numéro d'ordre unique insignifiant.

Le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* serait ainsi en mesure de déterminer le profil et la situation familiale des différents allocataires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 2.2.** Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Les caractéristiques personnelles des divers intéressés se limitent à la province et à la région du domicile, au sexe, à la classe d'âge, à la classe de nationalité, à l'état civil, à la position socioéconomique et à la situation familiale. Elles ne sont pas de nature à rendre possible une (ré)identification éventuelle des intéressés.

- 2.3.** Le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* souhaite réaliser une comparaison entre, d'une part, le profil des assurés sociaux qui se font payer les allocations familiales via un chèque circulaire et, d'autre part, le profil des assurés sociaux qui se font payer les allocations familiales via un compte bancaire.

Afin de pouvoir déterminer ces profils, il doit disposer de données à caractère personnel codées. Une communication de données purement anonymes ne suffit pas.

- 2.4.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour lequel il y a lieu de respecter les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.5.** Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront utilisées par le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen*, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'« exclusion financière ». Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Les données à caractère personnel codées sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen*.

- 2.7.** Le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8

décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.8.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de cette date, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une nouvelle autorisation.
- 2.9.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 2.10.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite observer que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être traitées par le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* et qu'elles ne peuvent dès lors pas être transmises à des tiers, sauf autorisation complémentaire accordée au préalable.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen*, en vue de la réalisation d'une étude relative à l' "exclusion financière".

Il y a lieu de conclure un contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* qui prévoit les mesures de sécurité utiles. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » disponible sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée (voir [http://www.privacycommission.be/publications/mesures de référence vs 01.pdf](http://www.privacycommission.be/publications/mesures%20de%20référence%20vs%2001.pdf)).

Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

Le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des

personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen*.

Yves ROGER
Président